



Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 23 avril 2025

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Françoise
MEUNIER, Échevins;
Audrey CARLIER, Marc RASKIN, Dominique SONET, Audrey
LERUTH, David Courtin, Jordan GRAFF, Conseillers;
Joke VERBEECK, Présidente de l'assemblée et Conseiller;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE POUR LES STAGES COMMUNAUX – DÈS
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION ET JUSQU'AU 31
DÉCEMBRE 2031 INCLUS.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser des stages pour les enfants lors des congés scolaires ;

Considérant que ces stages communaux sont organisés selon le calendrier établi en CCA avec les
différents partenaires de la commune pour les enfants âgés de 2,5 ans à 12 ans ;

Considérant que l'organisation de stages occasionne des dépenses pour la commune qu'il convient de
répercuter en partie sur les parents des enfants inscrits aux stages ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 mars 2025 conformément à
l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance pour les stages communaux.

Article 2

La redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant inscrit au stage.

La redevance n'est pas due si l'enfant ne participe pas au stage et est couvert par un certificat médical.

Article 3

Le taux de la redevance est de 7,50€ par jour par enfant.

Article 4

La redevance fait l'objet d'une facture qui doit être payée dans les 15 jours calendrier de l'envoi de celle-ci.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel gratuit par pli simple est envoyé sans frais au redevable.

A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable.

Article 7

Modalité du traitement des données selon le RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

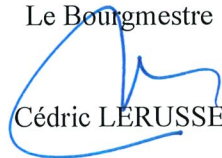
Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE



POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL

Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE

